



REGLEMENT INTERIEUR

(CA : mai 2025)

1.	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT	4
1.1.	Horaires d'ouverture.....	4
1.2.	Usage des locaux et conditions d'accès.....	4
1.3.	Horaires des cours.....	4
1.4.	Communication avec les familles.....	4
1.5.	Prêt des manuels scolaires et ordinateurs mis à disposition.....	5
1.6.	Comportement	5
1.7.	Centre de Documentation et d'Information.....	6
1.8.	Restauration Scolaire.....	6
1.9.	Représentation des associations de parents d'élèves	6
1.10.	Usage du foyer.....	6
2.	HYGIENE, SANTE ET SECURITE.....	7
2.1.	Santé	7
2.2.	Hygiène - Tabac.....	7
3.	SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS.....	7
3.1.	Sécurité des personnes	7
3.2.	Sécurité dans les laboratoires.....	8
3.3.	Sécurité dans les installations sportives	8
3.4.	Sécurité des Biens.....	9
4.	LES DROITS ET LIBERTÉ DES ELEVES.....	9
4.1.	Laïcité.....	9
4.2.	Droit d'information – droit d'affichage	9
4.3.	Droit de Publication	9
4.4.	Droit d'Association/ Liberté d'association	10
4.5.	Droit de Réunion/ liberté de réunion	10
4.6.	Rôles et attributions des élèves délégués	10
4.7.	Initiatives des élèves et valorisation de leur engagement	11
5.	LES OBLIGATIONS DES ELEVES	11
5.1.	Assiduité et Ponctualité.....	11

5.2.	Les Absences.....	11
5.3.	Les Retards	12
5.4.	Les Elèves Majeurs.....	12
5.5.	Téléphones portables, appareils photos et tout objet connecté :	12
5.6.	Déplacements et autorisations de sortie.....	13
5.7.	Inaptitude en Education Physique et Sportive	14
5.8.	La discipline : punitions et sanctions	14

PREAMBULE

L'inscription au lycée Camille Claudel vaut adhésion à l'élève et ses représentants légaux au Règlement Intérieur du lycée Camille Claudel.

Toute vie collective suppose l'adhésion de chacun à un règlement intérieur qui détermine ses droits et ses devoirs dans le respect de la personne et du travail de tous. Le règlement est applicable à tous dans toutes les situations d'enseignement à l'intérieur de l'établissement comme à l'extérieur pendant les sorties et voyages scolaires.

Le lycée est un lieu de travail où l'ensemble de la communauté éducative concourent au même but : créer un lieu privilégié d'éducation et de culture ouvert au monde et à ses exigences dans un esprit laïc.

Le règlement intérieur vise à définir les droits et les devoirs de toutes les parties intéressées afin d'instaurer un climat de confiance indispensable à l'éducation et au travail. Il se propose en outre de développer l'apprentissage de la citoyenneté et l'acquisition du sens des responsabilités dans le respect des principes suivants :

- d'égalité des chances et de traitement entre filles, garçons et élèves de toute origine
- Laïcité
- tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions
- garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence et d'en réprover l'usage
- obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement, y compris en sortie ou voyage scolaire, et d'accomplir les tâches qui en découlent.

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT.

1.1. Horaires d'ouverture

1.2. Usage des locaux et conditions d'accès

Mise à disposition d'un garage pour les deux-roues. En cas de vol, perte ou dégradation, le lycée ne peut être tenu pour responsable.

1.3. Horaires des cours

Du lundi au vendredi

	Matin		Soir
M1	8h00 – 8h54	S1	13h00 - 13h54
M2	8h56 – 9h50	S2	13h56 – 14h50
M3	10h10 – 11h04	S3	15H10 - 16H04
M4	11h06 – 12h00	S4	16h06 – 17H00
M5	12h02 – 12h56	S5	17h02 – 17h56

Les cours se terminent à 13h00 le mercredi.

Pendant les séances de travaux pratiques des sciences expérimentales, la récréation est décalée à la fin de la séance de travaux pratiques. Les élèves doivent avoir une attitude qui ne soit pas gênante pour les autres cours et ne sont pas autorisés à sortir du lycée.

1.4. Communication avec les familles

Les échanges avec les élèves et les familles s'effectuent sur l'ENT. Elèves et représentants légaux se voient attribuer un code d'accès, **le même sur les trois années de lycée**, qui leur permettra d'accéder à toutes les informations liées à la scolarité (emplois du temps, notes et absences) et d'échanger avec les équipes éducatives et de vie scolaire (convenir d'un rendez-vous, prévenir d'une absence ou la régulariser.)

En revanche, toute demande de rendez-vous avec un personnel de direction, devra être adressée au secrétariat du Proviseur.

En cas de perte de vos codes, les mêmes durant les trois années de lycée, vous devrez vous adresser au secrétariat de direction du lycée.

1.5. Prêt des manuels scolaires et ordinateurs mis à disposition

L'achat des manuels scolaires est financé par la Région Ile de France, ces manuels sont prêtés aux élèves pour la durée de l'année scolaire et restent la propriété de l'établissement. Les élèves s'engagent à **prendre soin** des manuels qui leur sont confiés

Un manuel égaré ou abîmé doit être remplacé (règlement acquitté auprès de l'agent comptable ou rachat d'un manuel de valeur équivalente).

Le conseil régional d'Ile-de-France équipe les lycéens, à compter de leur entrée en classe seconde, en ordinateurs portables. La dotation par lycéen comprend l'ordinateur, un câble, un chargeur. Les usagers, les élèves, prennent soin de ces éléments, qui sont fragiles. En cas de problème, les élèves utilisent le site d'assistance : <https://iledefrance-unowhy.com/>

1.6. Comportement

Tout membre de la communauté a droit à des égards : maîtrise de soi, correction du langage, et de l'attitude. Ces égards sont de rigueur, non seulement envers l'ensemble du personnel, mais aussi envers les camarades. Réciproquement les élèves sont en droit d'attendre la même attitude de la part de tous les adultes.

Les actes de brutalité, les pressions morales, les vols, les dégradations volontaires, les fraudes sous leurs diverses formes, l'insolence envers toute personne, sans distinction de fonction ni de grade l'indiscipline et les incivilités exposent à des punitions ou à des sanctions qui peuvent aller du devoir supplémentaire effectué dans le lycée à un moment où l'élève n'a pas cours, jusqu'à l'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline.

Tous comportement, tout propos (oral ou écrit) revêtant un caractère discriminatoire (sexisme, racisme, antisémitisme, xénophobie, homophobie, transphobie ...) et plus généralement tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique sont proscrits.

La tenue vestimentaire et le comportement doivent être adaptés au contexte scolaire. Le port d'un couvre-chef (bonnet, casquette), est interdit à l'intérieur des locaux. Il est interdit de dissimuler son visage.

Le lycée étant un lieu d'apprentissage, **le bruit doit être limité** et chacun doit y contribuer par une attitude qui ne soit pas gênante pour le groupe.

L'utilisation des enceintes amplifiées et portatives est prohibée dans tout le lycée, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Par correction, par respect pour le travail des personnels d'entretien, chacun doit veiller à la bonne tenue des salles qu'il quitte : extinction des lumières, ramassage des papiers, nettoyage du tableau, remise en ordre des tables, des chaises et du matériel pédagogique.

Les élèves doivent respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition.

Les représentants légaux sont tenus civilement responsables de toute dégradation volontaire ou accidentelle. Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une demande de réparation assortie d'une sanction disciplinaire.

1.7. Centre de Documentation et d'Information

Le CDI peut accueillir dans sa capacité de travail jusqu'à 35 élèves.

C'est un lieu de travail et de recherche ; l'atmosphère doit y être sereine. Il est fait appel à la responsabilité collective des élèves utilisateurs afin que chacun puisse y travailler de manière autonome.

Les activités du CDI font l'objet d'un règlement particulier porté à la connaissance des usagers par affichage à l'entrée du CDI.

1.8. Restauration Scolaire

A compter du 01/09/2025, il est obligatoire de réserver les repas. La lutte contre le gaspillage alimentaire justifie une telle mesure. Les usagers disposent de deux moyens pour réserver les repas : à partir du compte Turboself qui est également utilisé pour le paiement des repas, à partir de la borne murale installée à proximité du bureau des assistants d'éducation. Passée 10h10, c'est-à-dire la fin de la récréation du matin, il n'est plus possible de réserver pour le jour même.

En l'absence de réservation de repas, l'utilisateur est autorisé à manger à la cantine uniquement en fin de service. Il y a deux fins de service : vers 12h30 et vers 13h30, selon l'affluence.

Si les élèves perdent leur carte de cantine, ils peuvent éditer un ticket pour récupérer un plateau. C'est la borne murale qui édite ces tickets. L'intendance est en mesure de délivrer les informations (numéro de carte et code d'accès) pour éditer ces tickets. 5 € sont ensuite à régler auprès du chef de cuisine pour obtenir une nouvelle carte de cantine. L'édition des tickets est limitée à 3 fois par semaine.

A l'exception des élèves faisant l'objet d'un PAI (projet d'accueil individualisé), il est interdit d'introduire de la nourriture dans la cantine.

La restauration fonctionne au repas et non au forfait. Une carte magnétique personnelle permet l'accès au self.

La demi-pension n'est pas une obligation pour l'établissement. Toutefois, le règlement intérieur s'applique également au sein de la cantine. L'ensemble des punitions et sanctions peuvent donc s'y appliquer, y compris l'exclusion définitive ou temporaire.

1.9. Représentation des associations de parents d'élèves

Les associations de parents d'élèves pourront (avec l'accord du Chef d'Etablissement) organiser des réunions à l'intérieur du lycée. Ces réunions seront strictement réservées aux représentants légaux d'élèves dont les enfants fréquentent le lycée. Dans le cas où des personnes ne remplissant pas cette condition seraient invitées, une demande d'autorisation sera soumise au Chef d'Etablissement.

1.10. Usage du foyer

Voir document en Annexe

2. HYGIENE, SANTE ET SECURITE.

2.1. Santé

En cas de malaise, de maladie ou d'accident, l'élève est conduit à l'infirmerie ou au bureau de la Vie Scolaire. Il ne peut retourner en classe que muni d'un billet délivré par l'infirmière ou le bureau de la Vie Scolaire. Si l'élève doit rester à l'infirmerie, son absence est notifiée sur Pronote.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, sur les heures de cours, les élèves ne doivent en aucun cas quitter l'établissement de leur propre initiative.

Un élève qui, sur les heures de cours, quitte l'établissement sans autorisation préalable d'un personnel de vie scolaire sera considéré comme absent sans motif et peut être sanctionné par l'équipe de direction.

En cas d'accident, l'établissement fait appel au S.A.M.U. et prévient les représentants légaux.

2.2. Hygiène - Tabac

Décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 « Art. R.3511-1. (code de la santé publique)

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un stage collectif mentionnée à l'article L.3511-7 s'applique :

1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public et qui constituent des lieux de travail ;

3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. »

Par conséquent, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. L'utilisation d'une cigarette électronique est interdite dans l'enceinte du lycée.

Par ailleurs, en cohérence avec l'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement y compris à l'extérieur, toutes les activités liées au tabac (ouvrir un paquet de cigarette, porter une cigarette à sa bouche même sans l'allumer ; fabriquer des cigarettes à la main, ...) doivent se tenir, non seulement à l'extérieur du lycée mais également au-delà des abords immédiats du lycée et ce en conformité avec les obligations définies par le décret du 25 juin 2025.

- Les produits toxiques

Il est interdit d'introduire dans l'établissement ou de consommer des boissons alcoolisées, de diffuser, absorber ou manipuler des substances toxiques.

3. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS.

3.1. Sécurité des personnes

Il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance couvrant les risques en responsabilité civile et individuelle que l'élève soit auteur ou victime.

A l'entrée dans l'établissement, les conducteurs de deux-roues sont invités à mettre pied à terre.

Les élèves doivent éviter les bousculades pouvant s'avérer dangereuses et se déplacer dans le calme.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou substance susceptible de provoquer des troubles ou des dangers physiques ou moraux.

Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave.

L'accès à l'établissement de personnes extérieures est soumis à l'approbation du proviseur.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées par chacun des membres de la collectivité particulièrement en cas d'alerte (incendie, intrusion, confinement) réelle ou simulée.

3.2. Sécurité dans les laboratoires

L'accès à ces locaux est strictement interdit en l'absence de personnel responsable. Une tenue conforme de sécurité, spécifique aux laboratoires de chimie y est exigée : le port de blouse en coton manches longues, pendant les manipulations le port des lunettes de sécurité, et selon la situation des gants de protection.

Les consignes de sécurité font partie intégrante de l'enseignement que les élèves reçoivent en laboratoire. Le respect de ces consignes est primordial en raison de la présence de multiples sources de dangers au sein des locaux affectés à ces enseignements. Il est interdit de mâcher du chewing-gum, de manger et de boire pendant les TP. Le port des lentilles est très fortement déconseillé en TP de chimie.

L'élève doit suivre l'organisation rigoureuse des travaux pratiques. Par exemple, il lui est formellement interdit de se déplacer, de quitter son poste de travail ou d'enlever sa tenue de sécurité sans autorisation de l'enseignant. Le refus de respecter ces prescriptions est un réel facteur de risques pour l'élève qui les enfreint et ceux qui l'entourent. Un tel refus pourra être sévèrement sanctionné.

3.3. Sécurité dans les installations sportives

En EPS, une tenue permettant la pratique physique est obligatoire. Les jeans, casquettes et bijoux sont interdits. Toute pratique en gymnase impose des chaussures de sport réservées à cet effet, et qui devront être lacées correctement avant chaque cours. Il est interdit de mâcher du chewing-gum pendant les cours.

Les installations sportives sont utilisées exclusivement en observant les consignes de sécurité et de manipulation données par l'enseignant et en présence de celui-ci.

Le refus de respecter ces prescriptions est un réel facteur de risques pour l'élève qui les enfreint et ceux qui l'entourent. Un tel refus pourra être sévèrement sanctionné.

3.4. Sécurité des Biens.

Pertes et vols doivent être signalés au bureau de la Vie Scolaire. Le port d'objet de valeur est très fortement déconseillé. En aucun cas le lycée ne peut être tenu pour responsable des vols, pertes et dégradation commis au préjudice des élèves, des personnels ou des tiers. Les objets trouvés sont déposés à la loge ou au bureau des assistants d'éducation.

4. LES DROITS ET LIBERTÉ DES ELEVES.

Ils ont pour cadre la liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et des principes de tolérance et de laïcité.

(Article L511-2 du code de l'Education, version en vigueur depuis le 22 juin 2000)

Dans les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

4.1. Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'établissement et dans toute situation d'enseignement.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

4.2. Droit d'information – droit d'affichage

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves, lorsqu'ils en font la demande.

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être soumis à l'approbation du Chef d'Etablissement ou de son représentant. Les informations portées sur ces panneaux doivent être strictement dépourvues de contenu politique ou religieux. Aucune propagande ne peut être tolérée dans un établissement public d'enseignement. En conséquence, toute distribution de tracts ou tout affichage à caractère politique ou religieux est strictement interdit à l'intérieur de l'établissement. Le contrevenant s'expose à des sanctions.

4.3. Droit de Publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Cependant, afin d'éviter des tensions inutiles au sein de la communauté éducative, il doit être soumis à l'approbation du Chef d'Etablissement

ou à son représentant avant diffusion. Les informations publiées doivent être strictement dépourvues de contenu politique ou religieux.

Article R511-8 Création Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 :

Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.

Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage.

La loi prévoit un droit de réponse à toute personne, association ou institution mise en cause dans une publication et, en cas de diffamation, les responsable(s) et rédacteur(s) (mineur ou majeur) de la publication encourrent des sanctions civiles et pénales.

4.4. Droit d'Association/ Liberté d'association

Le fonctionnement d'associations déclarées à l'intérieur du lycée est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration après dépôt d'une copie des statuts auprès du Chef d'Etablissement. Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves âgés de plus de 16 ans, tout en sachant que les banques exigent que le trésorier, voire le Président et le trésorier soient majeurs pour accepter le fonctionnement d'un compte bancaire. Leur siège peut se situer au lycée, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement ; elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux.

En cas de manquement aux principes rappelés ci-dessus, le Chef d'Etablissement peut en suspendre les activités.

4.5. Droit de Réunion/ liberté de réunion

Il a pour objet de favoriser l'information des élèves. Le droit de réunion doit s'exercer en dehors des heures de cours. La demande d'autorisation de réunion doit être présentée à l'avance par les délégués des élèves ou les représentants des associations. Les organisateurs informeront le Chef d'Etablissement de l'objet de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes attendues et, si des personnes extérieures sont invitées, de leurs noms et qualités. Dans ce dernier cas, la demande d'autorisation de réunion doit être formulée 15 jours à l'avance. L'autorisation est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

4.6. Rôles et attributions des élèves délégués

Les délégués s'efforcent d'assurer la cohésion de la classe et contribuent à lui donner vie. Dans ce but, ils coopèrent avec les professeurs principaux, l'équipe de la Vie Scolaire et l'équipe de direction.

Ils aident à la diffusion des informations au sein de l'établissement.

Ils ont l'initiative de réunions de concertation avec les élèves de la classe et doivent participer à des réunions entre délégués.

Ils élisent en leur sein les représentants des élèves au CVL et au Conseil d'Administration.

4.7. Initiatives des élèves et valorisation de leur engagement

Les élèves sont encouragés à prendre des initiatives favorisant la vie scolaire et associative, l'entraide dans le travail, la prévention des conduites à risques, le projet de développement durable par exemple.

L'action des élèves en faveur de la promotion du lycée Camille Claudel (UNSS, MDL, CVL...) est également valorisée.

5. LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Elles s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur classe et impliquent le respect des règles de fonctionnement.

5.1. Assiduité et Ponctualité.

Le décret du 30 août 1985 et la circulaire ministérielle du 6 mars 1991 placent l'assiduité au centre des obligations s'imposant à l'ensemble des élèves.

Les élèves doivent participer à toutes les évaluations. Tout travail écrit ou oral doit être réalisé ou rendu dans les délais impartis.

5.2. Les Absences

Les professeurs doivent faire l'appel au début de chaque cours.

Toute absence prévue doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la Vie Scolaire.

Une absence imprévue peut être indiquée par téléphone le jour même. Cet avis téléphonique doit être suivi d'un message des représentants légaux à la Vie Scolaire.

Toute absence doit être régularisée par l'envoi d'un message au plus tard dans un délai d'une semaine, délai de rigueur.

En cas d'absence et sans information de la part des responsables légaux, un message sera envoyé par SMS le jour même aux représentants légaux.

Tout manquement à l'obligation d'assiduité fait d'abord l'objet d'efforts de médiation et d'aménagements éventuels en accord avec les familles et les besoins éducatifs particuliers de l'élève. Néanmoins en l'absence de solutions, la persistance d'une situation d'absentéisme peut conduire à un signalement auprès des services académiques compétents et à une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'au conseil de discipline.

Absences pour départ non autorisé : conférer chapitre Santé

Absences au contrôle : en cas d'absence à un contrôle, quelle que soit la nature des motifs d'absence, chaque professeur se réserve le droit, **dans des conditions qu'il détermine**, d'organiser une épreuve de rattrapage. Il peut aussi décider de ne pas faire rattraper ce devoir.

Une absence aux épreuves de Contrôle Continu du Baccalauréat doit être justifié par un cas de force majeure dans le cadre du projet local d'évaluation

5.3. Les Retards

Les retards perturbent le déroulement des cours, gênent les enseignants ainsi que les apprentissages des autres élèves de la classe.

Fermeture de la grille :

- La grille de l'établissement ferme à 8h00 et à 9h00.
- Les élèves en retard seront pris en charge à 8h10 et à 9h10.

Prise en charge des élèves en retard :

- Les élèves arrivant après la fermeture de la grille à 8h00 ou 9h00 devront attendre 10 minutes et seront pris en charge par la vie scolaire à 8h10 et 9h10.
- Ces retards seront enregistrés sous la mention "retard vie scolaire" dans Pronote.

Retards en interours :

- Une tolérance de 5 minutes est prévue pour les retards en interours.
- Si le retard est de moins de 5 minutes, il sera noté comme "retard" dans Pronote
- Si le retard dépasse 5 minutes, l'élève sera envoyé à la vie scolaire, et le retard sera enregistré sous la mention « retard vie scolaire ».

Conséquences des retards répétés :

- Après 4 retards cumulés (que ce soit à l'entrée ou en interours), une heure de retenue sera automatiquement attribuée à l'élève.

Communication avec les familles :

La vie scolaire se chargera d'informer les parents en cas de retards répétés et des punitions appliquées.

5.4. Les Elèves Majeurs.

L'élève majeur peut accomplir personnellement certains actes (justificatifs d'absences, signature de documents) s'il en exprime le désir par un courrier adressé au chef d'établissement.

Dans tous les cas, lorsque les absences se multiplient, la famille est informée des absences.

5.5. Téléphones portables, appareils photos et tout objet connecté :

L'usage, la consultation, la manipulation des téléphones portables sont interdits pendant les heures de cours et doivent être rangés et éteints, pour tous les cours sans exception et dans le cadre des sorties, sauf autorisation spécifique de l'enseignant.

Ils doivent être éteints et rangés dans le sac avant d'entrer dans la salle.

En cas de non-respect des règles, le professeur est fondé à le confisquer et consigne l'incident dans un rapport écrit qu'il remet au chef d'établissement.

En dehors des heures de cours, le téléphone portable est toléré mais son utilisation ne doit générer aucun bruit, dans le respect des autres règles générales du lycée.

En cas de confiscation, le téléphone est déposé au bureau de la CPE et l'élève récupère son portable à la fin de ses cours de la demi-journée. Plusieurs confiscations peuvent être punies d'heures de retenue ou d'un avertissement en cas de récidive.

La seule manipulation d'un téléphone portable ou de tout objet connecté pendant une évaluation est considérée comme une fraude. L'enseignant établit un rapport d'incident transmis à la famille et l'évaluation peut être sanctionnée d'un zéro.

La prise de photo et de vidéo dans l'enceinte du lycée ou au cours de toute activité pédagogique est strictement interdite, sauf autorisation de l'enseignant pour des usages pédagogiques internes (enregistrements audio et vidéo stockés sur l'ENT.)

Utilisation du numérique :

Les outils numériques de l'établissement (ordinateurs, tablettes, internet, etc.) doivent être utilisés exclusivement dans un cadre scolaire ou pour des activités pédagogiques.

Respect et responsabilité : Tout comportement nuisible (harcèlement, piratage, téléchargement illégal) est interdit.

Protection des données : Les élèves doivent respecter la confidentialité des informations et ne pas accéder à des espaces non autorisés.

Tout manquement à ces règles pourra entraîner des sanctions.

5.6. Déplacements et autorisations de sortie

- Entrées et sorties de l'établissement

En dehors des heures de cours et en cas de suppression des cours, les élèves mineurs ou majeurs peuvent quitter librement le lycée.

Lorsque les cours se déroulent (notamment en EPS) sur des installations extérieures au lycée, les élèves devront s'y rendre par leurs propres moyens.

- Sorties scolaires

L'organisation des sorties est spécifiée sur un formulaire qui précise toutes les modalités pratiques concernant le déplacement, complété par le professeur organisateur et visé par le proviseur.

Pour chacune des sorties, les représentants légaux renseignent ce formulaire et le signent. Les élèves participent à la sortie sous réserve d'avoir rendu

ce document, revêtu de la signature des responsables légaux, au professeur organisateur dans les délais impartis.

Les élèves qui ne participent pas à une sortie obligatoire sont considérés comme absents même si ils se présentent au bureau de la Vie Scolaire et y demeurent pendant les heures inscrites à leur emploi du temps.

5.7. Inaptitude en Education Physique et Sportive

La présence en cours d'EPS est obligatoire, au même titre que les autres cours. En cas d'inaptitude partielle ou totale, les seuls justificatifs acceptés sont :

Un certificat médical, obligatoire pour les évaluations et les cours d'EPS, produit dans un délai d'une semaine, couvrant toute la période d'inaptitude et rédigé sans rature sur les dates de dispense (Très important pour la commission des notes en EPS pour le baccalauréat)

Dispense ponctuelle à titre exceptionnel : rédigée sur papier libre ou via l'ENT à l'adresse du professeur d'EPS et du ou de la CPE.

Le justificatif d'inaptitude doit être remis en main propre par l'élève à son professeur d'EPS.

C'est l'enseignant qui indiquera à l'élève s'il doit assister au cours sans y participer, rester à la vie scolaire ou s'il est autorisé à rester chez lui.

Lorsque les cours se déroulent sur des installations extérieures au lycée, **les élèves devront s'y rendre par leurs propres moyens.**

5.8. La discipline : punitions et sanctions

Elles seront proportionnelles à la faute commise :

Punitions scolaires :

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles peuvent également être proposées par un autre membre de la communauté éducative intervenant au sein de l'établissement.

- Excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;

- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;

- Retenue assortie le cas échéant d'un devoir supplémentaire (la famille sera prévenue) ;

- le « Rappel au règlement »

Les sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation.

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe (exclusion interne) ;
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (exclusion externe).
La durée de ces exclusions (4 et 5) ne peut excéder huit jours ;
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions, autres que l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties d'un sursis. Les avertissements, blâmes, les mesures de responsabilisation sont effacées du dossier de l'élève à la fin de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline, sont effacées du dossier de l'élève au bout d'un an. Un registre des sanctions est tenu dans l'établissement.

Circulaire n°2011-111 du 1er août 2011 (sur les droits et obligations des élèves) :

Des sanctions peuvent être prises en cas de manquements d'un élève à ses obligations, même si les faits se sont produits en dehors de l'enceinte de l'établissement, dès lors qu'ils ont un lien direct avec la vie de l'établissement ou qu'ils portent atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement du service public de l'éducation.

La confiscation du téléphone portable s'ajoute à la liste des punitions possibles.

Commission Educative :

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination. Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

Prévue par l'article R. 511-19-1 du code de l'éducation, la composition de la commission éducative instituée dans chaque collège et lycée, est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite au règlement intérieur de l'établissement. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et un représentant des

personnels de l'établissement dont un enseignant. Une fois sa composition arrêtée par le conseil d'administration, le chef d'établissement en nomme les membres. Le chef d'établissement en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné. Une très large marge d'appréciation est laissée à l'établissement pour éventuellement élargir sa composition et ses missions.

Signature des représentants légaux
ou du responsable légal

Signature de l'élève

ANNEXCE 1

Règlement intérieur FOYER

1. Accès au MATÉRIEL

- Babyfoot : l'accès est soumis à une inscription préalable au registre de la vie scolaire. Les balles sont remises uniquement sur présentation de cette inscription.
- Jeux de société : leur utilisation est régie par les mêmes conditions que celles du babyfoot.
- Enceinte (matériel audio) : son usage est autorisé uniquement sur demande auprès de la vie scolaire, et est soumis aux mêmes règles que le babyfoot.
- Les clés de l'armoire relèvent de la responsabilité du CVL. Elles restent néanmoins accessibles à la vie scolaire.

Il est impératif de respecter et prendre soin du matériel mis à disposition. Toute dégradation volontaire ou usage inapproprié pourra donner lieu à une punition ou une sanction disciplinaire.

2. PROPRETÉ & SÉCURITÉ

- Il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser des cigarettes électroniques dans le foyer.
- Chacun est tenu de maintenir la propreté des lieux : déchets jetés à la poubelle, matériel rangé, mobilier respecté.
- Une aération régulière de la pièce est encouragée pour garantir une bonne hygiène de l'espace commun

3. HORAIRES & CONDITIONS D'ACCÈS

- Le foyer est en accès libre, pendant les heures d'ouverture de l'établissement.
- Aucune plage horaire spécifique n'est imposée, mais les élèves sont invités à utiliser cet espace dans le calme et le respect du cadre scolaire.
- Un nombre maximal d'élèves peut être défini ponctuellement pour des raisons de sécurité ou de confort. Merci de vous conformer aux indications

4. COMPORTEMENT

- Une attitude respectueuse est exigée envers l'ensemble des usagers du foyer ainsi qu'envers le personnel de l'établissement.
- Le niveau sonore doit être modéré afin de ne pas gêner autrui.
- La musique est tolérée, à condition qu'elle reste discrète et raisonnable.
- Tout comportement inapproprié, irrespectueux ou perturbateur pourra entraîner une punition voire une sanction disciplinaire, selon la gravité des faits